

Directeur d'établissement et service social & médico-social (ESSMS)



Catégorie(s) professionnelle(s):

Fonction publique hospitalière Catégorie A+ : corps d'encadrement supérieur et dirigeant.

Condition(s) diplômante(s):

Ils sont recrutés par concours organisés au niveau national par le Centre national de gestion (CNG) et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Le concours de directeur d'ESSMS conditionne l'accès à l'École des hautes études de santé publique (EHESP). Trois concours sont proposés : externe (Bac +4), interne (justification d'au moins 4 ans de services publics) et un troisième concours (justification d'un ou plusieurs mandats ou activités reconnus pour accéder à cette fonction durant 8 ans). Ils sont titulaires du CAFDES (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale). Le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux comprend deux grades avec deux niveaux hiérarchiques : Directeur ESSMS de classe normale comprenant 9 échelons, Directeur ESSMS hors classe qui comprend 7 échelons et 1 échelon fonctionnel.

Actualité(s) juridique(s):

- Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'ESSMS modifié par décret n°2014-1706 du 30 décembre 2014. Le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux comprend deux grades depuis la modification statutaire du décret 2012-737 du 9 mai 2012 afin de prendre en compte les nouvelles modalités législatives en matière de mobilité et parcours professionnels, d'accès à l'emploi et les conditions d'emploi des agents contractuels et les modifications apportées au corps des directeurs d'hôpital.
- Le Ségur prévoit 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des EHPAD, augmenter les effectifs en formation paramédicale, investir dans l'innovation et accélérer la transition écologique ou encore améliorer le parcours ville/hôpital/médico-social. Cependant, hormis les EHPAD publics et privés, les autres structures du champ social et médico-social ne bénéficieront pas de ces avancées.



Cadre(s) juridique(s)

Etablissement public :

- Fonctionnaire catégorie A.
- CDD ou CDI de droit public.

Etablissement privé :

- salarié : Code de Santé Publique, Code de l'Action Sociale et des familles et Code du Travail.
- Convention Collective Nationale Réglementations relatives à la sécurité et aux bâtiments Droit de la Responsabilité Civile et Pénale.

Témoignage(s):

« Le Droit nous donne un socle de solidité sur divers domaines. C'est une véritable base d'appui et de sécurité afin d'exercer au mieux cette profession : outil qui permet d'avoir un moyen d'exercice dans un cadre. Mais le Droit permet aussi d'avoir des limites à mes pratiques d'activités qui se déclinent sur l'établissement, sur les personnels et par rapport aux usagers et leur entourage, ce qui vient sécuriser encore une fois notre exercice.

Aujourd'hui, on le voit bien le Droit permet d'avoir un éclaircissement par rapport aux pratiques quotidiennes autorisées. Néanmoins, le Droit est en constante évolution et nous avons besoin de formations et d'évaluations dans le but d'être le plus pertinent possible et d'améliorer au maximum notre activité. »

